

Communication à destination des établissements de soins.

OBJET : CORONAVIRUS : Gestion des déchets spéciaux d'activités de soins de santé lors de la crise sanitaire.

Au vu des circonstances exceptionnelles que vit notre pays, le ministre de l'Environnement a mis en places des mesures d'adaptation concernant la gestion des déchets de soins de santé.

Attention, ces dispositions ne concernent que les déchets spéciaux provenant des unités de soins Covid-19. Les déchets spéciaux provenant des autres unités de soins doivent continuer à être gérés conformément à la législation en vigueur.

Quels sont les conditionnements autorisés pour les déchets spéciaux produit dans les unités de soins « Covid -19 » ?

Tous les conditionnements autorisés par l'Arrêté du 23 mars 1994 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets résultant d'activités de soins de santé restent d'application, à savoir :

- a) emballages rigides : récipients en plastique à fermeture irréversible d'une capacité de maximum 60 litres, agréés UN 3291,
- b) emballages semi-rigides : sacs en plastique disposé à l'intérieur d'un emballage en carton, agréé UN 3291,
- c) sacs en plastique placés dans des conteneurs de transport, agréés UN 3291.

En cas de pénurie, les conditionnements suivants peuvent également être utilisés :

- d) fûts à ouverture totale standards (60 - 120 litres), agréés UN 3291.

Toutes les mesures doivent être prises pour que les conditionnements ne puissent pas être ouverts facilement. En particulier, les fûts de remplacement précités au point d) doivent être fermés par un anneau de verrouillage ou une fermeture équivalente.

Il est nécessaire de consulter les exploitants des installations d'incinération afin de s'assurer que les procédures actuelles d'incinération puissent être conservées, particulièrement pour les fûts précités au point d).

Comment trier les déchets de soins provenant des unités de soins « Covid-19 » ?

Les déchets de soins suivant peuvent être considérés comme des déchets non spéciaux :

- ✓ équipement de Protection Individuelle (EPI) non souillés tels que gants, masques, tabliers, charlottes ;
- ✓ déchets alimentaires ;
- ✓ rideaux jetables ;
- ✓ déchets de papier et carton, y compris les papiers et les magazines du patient et à l'exclusion des mouchoirs ;
- ✓ déchets de matériaux d'conditionnement.

Ces déchets peuvent donc être gérés (conditionnés, collectés et traités) comme des déchets non spéciaux, conformément à la législation en vigueur.

Quel doit-être l'étiquetage de ces conditionnements ?

Pour l'ensemble des conditionnements, il est demandé d'assurer l'étiquetage des conditionnements conformément à la législation en vigueur.

Il est demandé de respecter scrupuleusement les consignes précitées.

Bruxelles Environnement publie également les recommandations et règles exceptionnelles en vigueur sur son site internet:

- <https://environnement.brussels/thematiques/dechets-ressources/gestion-des-dechets/coronavirus-gestion-des-dechets>

Pour toutes questions concernant ces mesures, veuillez contacter :

Bruxelles Environnement
Avenue du Port 86 C/3000
1000 Bruxelles

Contact:
Bérengère Paternostre
bpaternostre@environnement.brussels